

ARRÊTÉ TEMPORAIRE ARR2026_65
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 ; L2212-2, L2213-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L113-2 ;

Vu l'arrêté municipal général de circulation n° ARR202206 du 20 octobre 2022 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu l'arrêté du 18 mai 1961 modifié portant règlement général sur la police de la circulation ;

Vu la charte à l'attention des commerçants désirant installer une terrasse sur le domaine public ;

Vu la demande de Monsieur Jean Michel HENNECART gérant du « bar de Centre » ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement rue Challan dans la portion entre le 1 rue Challan et la rue des Gamaches afin de permettre à Monsieur Jean Michel HENNECART d'installer des chaises, des tables non plastiques et des parasols du 1^{er} avril 2026 au 30 avril 2026 ;

Le Maire de Meulan-en-Yvelines

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 1^{er} avril 2026 au 30 avril 2026, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine, rue Challan dans la portion entre le 1 rue Challan et la rue des Gamaches.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules sera interdite rue Challan dans la portion entre le 1 rue Challan et la rue des Gamaches.

ARTICLE 3 : La rue des Ruelles sera mise en sens unique avec un sens de circulation rue des Gamaches vers la rue du Maréchal Foch.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée et délivrée pour une durée d'un mois, non renouvelable sans préjudice du droit des tiers et ne vaut ni titre de propriété, ni acte constitutif de servitude et n'est pas cessible. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme et ne saurait en aucun cas soustraire le pétitionnaire de s'y conformer.

ARTICLE 5 : Cette autorisation délivrée à l'exploitant est précaire et révocable et pourra être modifiée ou suspendue à tout moment par l'administration Municipale en cas de non-respect du règlement et plus largement pour tout motif d'intérêt général (travaux sur le domaine public, manifestations organisées ou soutenues par la Ville).

ARTICLE 6 : Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul tant envers la Ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériel, corporel, etc.) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public et a souscrit une assurance couvrant ces risques.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter la législation en vigueur concernant sa profession et les règles d'hygiène et de sécurité édictées par la loi. La municipalité se réserve le droit de révoquer l'autorisation en cas de présentation de produits ou de matériel considérés dangereux pour la sécurité du public, il devra veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne trouble pas la tranquillité ou le repos des riverains en respectant les horaires liés aux débits de boissons et maintenir la propreté des espaces publics.

ARTICLE 8 : La terrasse sur la place de stationnement devra être délimitée de façon à isoler la clientèle du flux de circulation. L'installation de tables et chaises ne devra en aucun cas gêner l'accès aux bornes et bouches d'incendies.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur ;

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 11 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général des services de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Directeur du centre technique communautaire de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Chef de service de la police municipale de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Commissaire de police des Mureaux ;
- Et à Monsieur Jean Michel HENNECART.

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Cet arrêté est affiché sur les lieux et transcrit sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 1 avril 2026

Pour le Maire,
Conseiller délégué au Commerce et à l'Événementiel




Mathilde VIGIER-LATOURE